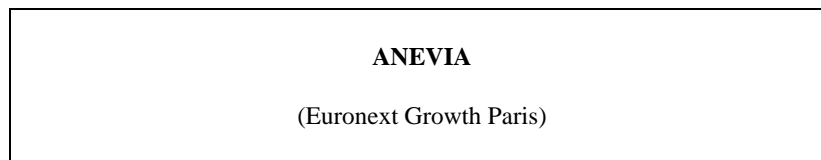


220C5331  
FR0011910652-OP025-AS15-ES01

8 décembre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique alternative simplifiée visant les titres de la société.



1. Dans sa séance du 8 décembre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique alternative simplifiée déposé par Lazard Frères Banque, agissant pour le compte de la société anonyme Ateame, visant les titres ANEVIA en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement (cf. D&I 220C4887 en date du 9 novembre 2020).

Aux termes d'un protocole d'accord, annoncé le 31 juillet 2020, signé le 6 octobre, et réalisé les 26 et 28 octobre 2020, la société Ateame a acquis (pour partie par voie d'apport en nature et pour le solde en numéraire) un total de 4 973 493 actions ANEVIA représentant autant de droits de vote, soit 87,08% du capital et 86,92% des droits de vote de la société<sup>1</sup>, selon les conditions financières (i) de la branche échange, s'agissant des actions détenues par les actionnaires cédants représentant un multiple de 10 actions ANEVIA, et (ii) de la branche numéraire, s'agissant du solde des actions ANEVIA détenues par chacun des actionnaires cédants. Les accords n'incluent pas de complément de prix au bénéfice des actionnaires cédants.

La société Ateame a ainsi franchi en hausse, le 26 octobre 2020, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société ANEVIA (cf. D&I 220C4620 du 26 octobre 2020) et détient, depuis le 28 octobre 2020, 4 973 493 actions ANEVIA représentant autant de droits de vote, soit 83,28% du capital et 83,13% des droits de vote de la société<sup>2</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, la totalité des titres ANEVIA qu'il ne détient pas, à savoir :

- un nombre total de 1 195 175 actions ANEVIA, comprenant (i) les 993 525 actions ANEVIA non détenues par l'initiateur (excluant les 5 110 actions détenues en propre par la société ANEVIA) et (ii) les 201 650 actions ANEVIA susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre du fait de la conversion des 793 914 BSA non détenus par l'initiateur, aux conditions financières suivantes :
  - **3,50 euros** par action ANEVIA apportée (branche achat) ;
  - **1 action Ateame** à émettre<sup>3</sup> pour **10 actions ANEVIA apportées**, auquel s'ajoute un paiement en numéraire de **2 euros** par action ANEVIA apportée (branche mixte, soit 1 action Ateame et 20 euros remis pour 10 actions ANEVIA apportées) ;

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé à cette date de 5 711 218 actions représentant 5 722 049 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé, au 8 décembre 2020, de 5 972 128 actions représentant 5 982 959 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Les actions Ateame à émettre en rémunération des actions ANEVIA apportées seront émises dans le cadre de la délégation de compétence octroyée au conseil d'administration de la société Ateame aux termes de la 20<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Ateame qui s'est tenue le 10 juin 2020.

Aucune des deux branches de l'offre publique n'est plafonnée, **étant précisé que les ordres d'apport à la branche mixte ne pourront porter que sur des quotités de 10 actions ANEVIA ou sur tout multiple de cette quotité.**

- un nombre maximal de 12 500 BSA 2017C (non cotés) émis par la société ANEVIA, au prix de **1,06 euro** par BSA 2017C ;
- un nombre maximal de 50 000 BSA 2019A (non cotés) émis par la société ANEVIA, au prix de **1,64 euro** par BSA 2019A ;
- un nombre maximal de 723 874 BSA A<sup>4</sup> (cotés) émis par la société ANEVIA, au prix de **0,24 euro** par BSA A ;
- un nombre maximal de 7 540 BSA B (cotés) émis par la société ANEVIA, au prix de **1,54 euro** par BSA B.

Les actionnaires d'ANEVIA peuvent apporter leurs actions ANEVIA (i) soit à la branche achat, (ii) soit à la branche mixte, (iii) soit à la branche achat et à la branche mixte. Les porteurs de BSA qui ne souhaiteraient pas exercer les BSA qu'ils détiennent ne peuvent apporter leurs BSA qu'à la branche achat.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant (i) les actions ANEVIA non apportées à l'offre au prix de 3,50 euros par action, et (ii) les BSA ANEVIA non apportés à l'offre moyennant une indemnisation égale aux prix de l'offre, à savoir 1,06 € par BSA 2017C, 1,64 € par BSA 2019A, 0,24 € par BSA A et 1,54 € par BSA B.

Il est rappelé que :

- le cabinet A2EF, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, a été mandaté, le 31 juillet 2020, par la société ANEVIA en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique et de l'éventuel retrait obligatoire, en application de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 5°, et II du règlement général et, qu'en application des dispositions de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination ; et
  - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ANEVIA établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 9 novembre 2020 (cf. D&I 220C4887 du 9 novembre 2020).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les titres ANEVIA retenus par l'établissement présentateur ;
  - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ANEVIA, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société ANEVIA et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité des conditions financières de l'offre publique visant les titres concernés, y compris en considération du retrait obligatoire susceptible d'intervenir sur ces titres à l'issue de l'offre publique.

Sur ces bases, au vu des caractéristiques des titres visés par l'offre et des conditions dans lesquelles la société Ateame a acquis sa participation actuelle au capital de la société ANEVIA, relevant que les prix auxquels est libellé le projet d'offre sont conformes aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique alternative simplifiée d'achat et mixte en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Ateame sous le n°**20-589** en date du 8 décembre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**20-590** en date du 8 décembre 2020 sur le projet de note en réponse de la société ANEVIA.

---

<sup>4</sup> Il est rappelé que la date de caducité des BSA A est le 20 décembre 2020 et que pour participer à l'offre publique les porteurs de ces bons devront prendre leurs dispositions avant cette date (cf. section 1.1 de la note d'information).

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ANEVIA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ANEVIA sont applicables.

---